

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 15 octobre 2015, s'est assemblé, le jeudi 29 octobre 2015, en séance ordinaire en salle de réunion en Mairie de CRECY-SUR-SERRE, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président.

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, ~~Éric BEVIERE, David PETIT, Bruno SEVERIN, Jean Pierre COURTIN, Franck LEROY, Jean DELVILLE, Jean Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, Jean Michel HENNINOT, Carole RIBEIRO, Dominique LEBLOND, Gilbert RICHARD, Guy POTART, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, Christelle VIN, David BAUCHET, Nathalie SINET, Alain PICON, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Louise DUPONT, François NUYTTEN, Christian VUILLIOT, Jules-Albert GERNEZ, Marie-Josèphe BRAILLON, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Myriame FREMONT, Vincent MODRIC, Martine BOSELLI, Jean-Pierre SORLIN, Eliane LOISON, Karine LAMORY, Hubert COMPERE, Nicole BUIRETTE, Isabelle BOURDIN, Francis LEGOUX, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, Thierry LECOMTE, Nathalie BRAZIER, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, Cédric MEREAU, Yannick BOILLEAU, Régis DESTREZ, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, René LEFEVRE, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, Pascal DRUET, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER.~~

Présents sans droit de vote:

MM Patrick WATEAU, ~~Frédéric GRENIER, Pierre BLAVET, Laurent HURIEZ, Christophe GUILLE, Éric CHARTIER, Vincent DOYET, Denis MOUNY, Jean-Jacques DETREZ, Christian BLAIN, Vanessa DOOGHE, Gilles HAUET, Alexandre FRANQUET, Jackie LAMBERT, Marc ALLIAUME, Frédéric DELANCHY, Yves LEBRUN, Joël LORFEUVRE, Isabelle PALFROY, Hugues BÉCRET, Bernard FOUCAULT et Jean-Louis AUBERT.~~

1

Pouvoirs :

M. Vincent MODRIC a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN
M. Bernard COLLET a donné pouvoir à M. Yves LEBRUN
M. Bernard BORNIER a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO.

Présents avec droit de vote:

M. Jean-Pierre PROISY, ~~Claudine DELOURME, Thierry BELTRAMI, Jacky DELARIVE, Frédéric SABREJA, Gérard DELAME, Yannick GRANDIN, René DUCHENE, Mickaël ABRAHAM, Alain LAVANCIER, Philippe VAESSEN, Didier PICARD, Olivier LANDUYT.~~

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Gérard BOUREZ, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 02 juillet 2015 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 02 juillet 2015, le Président propose son adoption aux membres présents.

Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 02 juillet 2015,

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du conseil communautaire du 02 juillet 2015.

2 – Finances :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

2.1 – Décisions modificatives

2.1.1 – Budget général – Décision modificative n°2015-02 :

Afin de tenir compte

- de l'impact du remplacement de personnels en dépenses (congé maladies/maternité) et en recettes (remboursement de salaires via notre contrat d'assurance risque statutaire),
- d'une meilleure prise en charge des personnels en insertion dans le cadre des Contrat à Durée Déterminée d'Insertion par rapport à l'ancien dispositif,
- du remplacement d'un photocopieur acquis en 2003,
- de variation de dépenses de fonctionnement,

il est nécessaire de procéder à une décision modificative :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2015 + DM 01	DM 2015-02	BP + DM 02
011-60623	Alimentation	8.450	1.000	9.450
011-60624	Produits de traitement	400	100	500
011-60631	Fournitures d'entretien	1.850	200	2.050
011-61551	Matériel roulant	5.250	6.000	11.250
011-6238	Divers	0	150	150
011-6248	Divers	78.100	2.500	30.600
011-6262	Frais de télécommunications	25.100	2.600	27.700
011-6281	Concours divers	2.300	700	3.000
011-63512	Taxes foncières	9.300	1.100	10.400
012-6332	Cotisations au FNAL	4.600	1.100	5.700
012-6336	Cotisations au CNFPT	12.000	500	12.500
012-6413	Personnel non-titulaire	278.829,08	10.000	288.829,08
012-6458	Cotisations aux organismes sociaux	7.000	500	7.500
012-6488	Autres charges	36.000	800	36.800
65-6533	Cotisations de retraite	4.539,87	3.000	7.539,87
65-65738	Autres organismes publics	0	2.500	2.500
65-657351	Subventions aux budgets annexes	715.000	41.250	756.250
	TOTAL	7.465.457,62 €	74.000 €	7.539.457,62 €

Recettes de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2015 + DM 01	DM 2015-02	BP + DM 02
013-6419	Remboursement sur rémunérations	244.114,95 €	60.000 €	304.114,95
74-746	DGD – SCoT du Pays de la Serre		14.000 €	14.000 €
	TOTAL	7.465.457,62 €	74.000 €	7.539.457,62 €

Section d'investissement:

Dépenses d'investissement :

Article	Libellé	BP 2015 + DM 01	DM 2015-02	BP + DM 02
20-2051	Concessions et droits similaires	0	2.000 €	2.000 €
21-2183	Matériel de bureau et copieurs	26.315,80 €	2.700 €	29.015,80 €
26-261	Titres de propriété		0,10 €	0,10 €
020	Dépenses imprévues	58.739,21 €	-4.700,10 €	54.039,11 €
	TOTAL	1.463.356,28 €	0,00 €	1.463.356,28 €

Recettes d'investissement : Néant

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	7.539.457,62	1.463.356,28 €	9.002.813,90 €
RECETTES	7.539.457,62	1.463.356,28 €	9.002.813,90 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 portant référence DELIB-CC-15-046 relative au vote du budget primitif du budget principal 2015 ;
 Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juillet 2015 portant référence DELIB-CC-15-056 relative au vote de la DM15-01 du budget principal ;
 Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire du 19 octobre 2015 ;
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
 - d'adopter la décision modificative du budget principal n°2015-02 présenté ci-avant.

2.1.2 – Budget annexe - DM-BAMSP-2015-02 :

Afin de tenir compte de l'imputation sur le budget annexe MSP d'un certain nombre de dépenses, il est nécessaire de procéder à une décision modificative :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2015 + DM 01	DM 2015-02	BP + DM 02
011-6011	Matières premières et fournitures	6.832	-6.832	0
011-60611	Eau et assainissement		500	500
011-60612	Energie et électricité		21.060	21.060
011-611	Contrats de prestation de services	10.000	-10.000	0
011-6156	Maintenance		1.700	1.700
011-616	Assurance		1.000	1.000
011-6262	Frais de télécommunications		3.200	3.200
011-63513	Autres impôts locaux		28.630	28.630
011-6358	Autres droits		4.600	4.600
	TOTAL	321.832	43.358	365.190

Recettes de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2015 + DM 01	DM 2015-02	BP + DM 02
74758	Autres groupements	295.000	41.250	491.250
752	Loyers	26.832	2.108	28.940
	TOTAL	321.832	43.358	365.190

Dépenses d'investissement : Néant

Recettes d'investissement : Néant

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	365.190 €	5.070.571,99 €	5.435.761,99 €
RECETTES	365.190 €	5.070.571,99 €	5.435.761,99 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 portant référence DELIB-CC-15-027 relative au vote du budget primitif du budget annexe MSP 2015 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juillet 2015 portant référence DELIB-CC-15-057 relative au vote de la DM15-01 du budget annexe MSP ;
Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire du 19 octobre 2015 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'adopter la décision modificative du budget annexe MSP n°2015-02 présenté ci-avant.

2.2 – Adoption en non-valeurs :

2.2.1 – Admission en non-valeur sur le Budget général

(ADM-NV-BG-2015-01) :

Rapporteur : M. Dominique POTART

M. Jérôme FABING, comptable communautaire assignataire intérimaire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du général sur les exercices 2002 à 2014 pour un montant global de 6.786,62 € qui ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou d'effacement de dettes :

Exercices	Montants surendettement		Reste à recouvrer
2002	92,68 €		100,18 €
2003	466,40 €		630,15 €
2004	821,27 €		1.350,55 €
2005	165,25 €		165,25 €
2006	252,38 €		252,38 €
2007	897,60 €		2.835,94 €
2008	283,12 €		2.186,64 €
2009	507,13 €		1.478,17 €
2010	549,36 €		1.881,33 €
2011	1.513,26 €		3.529,60 €
2012	959,70 €		4.470,14 €
2013	253,57 €		1.768,41 €
2014	24,90 €		5.978,28 €
2015			33.216,90 €
TOTAL	6.786,62 €		59.843,92 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaire relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget sont les suivantes :

Date de	Montants
2006	1.016,70 €
2005	3.517,92 €

- Vu les crédits votés au BP2015 du Budget général 2015 (20.000,00 € au 65-6541) ;
- Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget général ;
- Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 portant référence DELIB-CC-15-046 relative au vote du budget primitif du budget général 2015,
Vu la proposition du Receveur communautaire intérimaire,
Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire du 19 octobre 2015 ;
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- de l'admission en non-valeur pour les exercices 2002 à 2014 une somme totale de 6.786,62 € décomposée comme suit 6.786,62 € de non-valeurs (c/65-6541).

**2.2.2 – Admission en non-valeur sur le Budget annexe déchets ménagers et assimilés
(ADM-NV-SDECH-2015-02) :**

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

M. Jérôme FABING, comptable communautaire assignataire intérimaire, a notifié à la Communauté de communes du Pays de la Serre qu'il n'a pu recouvrer divers titres, cotes et produits du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur les exercices 2008 à 2014 pour un montant global de 3.572,32 € qui ont fait l'objet d'un effacement de dette dans le cadre de procédure de surendettement ou d'effacement de dettes :

Exercices	Montants ADM NV
2008	238,50 €
2009	494,03 €
2010	336,09 €
2011	772,56 €
2012	859,86 €
2013	629,72 €
2014	241,56 €
TOTAL	3 572,32 €

En foi de quoi, il demande l'admission en non-valeur de ces sommes. Les dernières décisions du conseil communautaires relatives aux admissions en non valeurs (quelque en soit la cause) pour ce budget annexe sont les suivantes :

Date de décision	Montants admis
02/07/2015	17.298,94 €
04/11/2014	39.728,40 €
21/12/2012	47.121,26 €
21/12/2010	17.465,87 €
23/06/2010	9.395,69 €
03/04/2010	3.226,04 €
26/06/2008	52.776,39 €
29/05/2007	32.046,30 €
04/04/2007	374,81 €

6

Exercices	Titres émis sur l'exercice	Total des non-valeurs		Perte s/ créances ..		Total des non valeurs	
1997	587 314,06 €	22 582,66 €	3,85%			22 582,66 €	3,85%
1998	751 484,15 €	27 391,00 €	3,64%			27 391,00 €	3,64%
1999	834 739,18 €	26 182,95 €	3,14%			26 182,95 €	3,14%
2000	839 014,93 €	33 264,06 €	3,96%			33 264,06 €	3,96%
2001	816 020,38 €	34 116,72 €	4,18%			34 116,72 €	4,18%
2002	817 249,61 €	37 753,93 €	4,62%			37 753,93 €	4,62%
2003	821 047,76 €	51 587,20 €	6,28%			51 587,20 €	6,28%
2004	1 093 797,70 €	20 298,21 €	1,86%			20 298,21 €	1,86%
2005	1 171 614,77 €	15 010,28 €	1,28%			15 010,28 €	1,28%
2006	1 169 736,51 €	16 020,56 €	1,37%			16 020,56 €	1,37%
2007	1 181 576,10 €	20 510,68 €	1,74%			20 510,68 €	1,74%
2008	1 185 122,45 €	28 937,65 €	2,44%	238,50 €	0,02%	29 176,15 €	2,46%
2009	1 323 402,06 €	21 407,76 €	1,62%	494,03 €	0,04%	21 901,79 €	1,65%
2010	1 366 446,58 €	9 460,89 €	0,69%	336,09 €	0,02%	9 796,98 €	0,72%
2011	1 402 614,24 €	7 836,39 €	0,56%	772,56 €	0,06%	8 608,95 €	0,61%
2012	1 481 872,93 €	6 826,64 €	0,46%	859,86 €	0,06%	7 686,50 €	0,52%
2013	1 501 923,37 €	4 860,60 €	0,32%	629,72 €	0,04%	5 490,32 €	0,37%
2014	1 561 529,90 €	2 594,22 €	0,17%	241,56 €	0,02%	2 835,78 €	0,18%
TOTAL	19 906 506,68 €	386 642,40 €		3 572,32 €		390 214,72 €	

- Vu les crédits votés au BP2015 du Budget annexe du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés 2015 (30.000,00 € au 65-6542) ;

- Vu les crédits prélevés suite à la délibération susmentionnée du 02 juillet 2015 à hauteur de 17.298,94 € ;
- Considérant que le receveur de la Communauté de communes du Pays de la Serre a mis en œuvre tous les moyens possibles pour recouvrer la totalité des sommes relatives au Budget annexe en question ;
- Vu que de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes des exercices visés, le conseil communautaire devra se prononcer sur les admissions en non-valeur et qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice des poursuites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 2 : « *Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement ...* » du premier groupe relatif aux actions de protection et mise en valeur de l'environnement,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 portant référence DELIB-CC-15-035 relative au vote du budget primitif du budget annexe de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire du 02 juillet 2015 portant référence DELIB-CC-15-062 relative à l'admission en non valeurs ADM-NV-MSP-2015-01,

Vu la proposition du Receveur communautaire intérimaire,

Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire du 19 octobre 2015 ;

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- de l'admission en non-valeur pour les exercices 2008 à 2014 une somme totale de 3.572,32 € décomposée comme suit 3.572,32 € de non-valeurs (c/6542).

Rapporteur : M. Dominique POTART

2.3 – Liquidation d'EtD **(projetdeterritoire.com) :**



Président : M. Nicolas DESFACHELLE
Siège social : 30 rue des Favorites - 75 015 PARIS
SIRET : 353.630.973.00041

7

Par décision du conseil communautaire du 05 juin 2014, la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé d'adhérer à l'association EtD « Entreprise territoire & Développement ». Cette adhésion avait été faite dans la perspective de la mise en œuvre du SCoT, il apparaissait pertinent d'adhérer à ETD afin de bénéficier de son réseau d'animations et de son fonds documentaires. L'adhésion permettant également :

- La participation gratuite avec accès prioritaire aux Journées Territoires
- L'accès au service téléphonique de Questions/Réponses
- La publication et diffusion des avis de marché
- L'accès aux notes et guides méthodologiques pendant 6 mois
- La mise à disposition dans l'espace Adhérents des publications au format numérique
- Participation aux études mutualisées à un tarif préférentiel : 1.500 €

Cette association créée en 1989 était un outil national d'appui technique (système ressources) ayant pour mission de produire, évaluer, capitaliser, diffuser de l'information et de la méthodologie avec aujourd'hui trois enjeux prioritaires :

- ▶ la recomposition des territoires en espaces de projets (pays/agglos) sur base d'intercommunalité, la territorialisation des politiques publiques (dont le volet territorial des contrats de plan et l'organisation des dispositifs d'appui régionaux),
- ▶ la démarche de projet de développement durable et de "nouvelle gouvernance" dans les territoires recomposés.

A notre adhésion 262 collectivités étaient adhérentes : 12 Régions, 19 départements et 231 collectivités et groupements. Elle dispose d'un budget de 25,5 millions d'euros (dont 75% issus du CGET (ex-DATAR) et de la

Caisse des Dépôts, le reste sur fonds propres). Le montant de la cotisation pour 2014 était de 500 € pour les Communautés de communes de moins de 50.000 habitants.

Dernièrement l'Etat a décidé de ne plus accompagner cette structure, les élus, administrateurs de cette association ont donc engagés le licenciement de l'ensemble des collaborateurs et la dissolution volontaire de l'association en question en date du 1^{er} janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe : « Aménagement de l'espace » des groupes de compétences obligatoires, l'alinéa 1 : « Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) et des schémas de secteur»,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 juin 2014 relatif à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'association « Entreprise, territoire et développement » portant référence DELIB-CC-14-022,

Vu le courrier du Président de l'association « Entreprise, territoire et développement » en date du 19 août 2014,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de cette communication.

2.4 – Adhésion à la Fédération Nationale des SCoT :

Président : M. Michel HEINRICH

*Siège social : 22 Rue JOUBERT - 75 009 PARIS
SIRET : 353.630.973.00041*



Créée à l'issue des rencontres nationales des SCOT de juin 2010, la Fédération nationale des SCOT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences. Elle tend :

- d'une part à constituer un centre de ressource et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),
- et d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCOT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

La Fédération nationale des SCOT dispose notamment depuis avril 2012 d'un directeur permanent au service de ses adhérents

Compte tenu de l'intérêt que peut trouver notre communauté / syndicat à rejoindre la Fédération nationale des SCOT pour bénéficier de ses services et participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents, notre établissement public pourrait désormais envisager d'adhérer à cette Fédération. La cotisation pour l'année 2016 s'élèverait, compte tenu de la population du périmètre de notre SCOT, à 300 euros (1 centime par habitant avec un plancher de 300 €). Le conseil communautaire devrait dès lors désigner un représentant au sein de l'assemblée générale de la Fédération.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe : « Aménagement de l'espace » des groupes de compétences obligatoires, l'alinéa 1 : « Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) et des schémas de secteur»,

Vu l'avis favorable unanime du conseil communautaire du 21 septembre 2015 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

- d'adhérer à la Fédération nationale des SCoT à compter de l'année 2016 et d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT, et dont le montant s'élève, pour l'année 2016, à 300 € correspondant à la strate de la population du périmètre du SCoT, conformément aux conditions d'adhésion précisées à l'article 5 des statuts,

- désigne M. Dominique POTART en qualité de titulaire pour représenter notre établissement public au sein de l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT,

- autorise le Président ou son Représentant à signer tous les actes afférents à cette décision.

3 – Point d'étape sur les Lois MAPTAM et NOTRe :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Publiée au Journal officiel du 8 août 2015, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) engendre des modifications importantes :

- en mettant relevant le seuil de population minimal des communautés,
- en renforçant le nombre des compétences obligatoires,
- en reportant le transfert de la compétence GEMAPI,
- dans la dévolution des compétences entre communes, syndicats et intercommunalités.

- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, comme la communauté de communes, la principale évolution de la loi NOTRe est **l'augmentation du seuil de la population**. Auparavant fixé à 5.000 habitants, celui-ci est porté à 15.000. Toutefois, eu égard aux particularités géographiques françaises, susceptibles de rendre parfois difficile l'application du nouveau seuil, le législateur a rendu possible quelques aménagements prenant en compte les territoires en zone de montagne ou la densité démographique notamment. Malgré ces dérogations, l'augmentation du seuil aura d'importantes répercussions pratiques : il est estimé que plus du tiers des intercommunalités devront faire évoluer leur périmètre.

- En matière de développement économique, les compétences communautaires sont élargies :
 - o Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique,
 - o Suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique,
 - o Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - o Politique du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- L'article 59 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (ci-après **MAPTAM**) prévoyait la prise de compétence des communautés en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (ci-après **GEMAPI**). La loi NOTRE est venue reporter du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018 de la date de prise de compétence « automatique » afin de d'accorder un délai supplémentaire pour organiser des structures de gestion et accompagner les communes et intercommunalités dans l'exercice de cette nouvelle compétence.

- Le champ des **compétences nécessaires** aux communautés de communes pour être éligibles à la DGF bonifiée (ce qui est le cas de la Communauté de communes du Pays de la Serre) **est élargi**. Ces EPCI doivent exercer non plus quatre des huit groupes de compétences comme le précise l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mais six des douze pour 2018 et neuf des douze à l'horizon de 2020 :

1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur à compter du 1er janvier 2018 ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
9° Création et gestion des maisons de services public et définition des obligation de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
10° Eau

- En parallèle, à l'horizon 2020 les communautés devront obligatoirement être compétentes exercer les compétences EAU et ASSAINISSEMENT.

Fin 2003, les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ont été modifiés pour la rendre éligible à la DGF bonifiée, l'impact sur la dotation d'intercommunalité s'est traduit, depuis 2004, comme suit :

Libellé	BP 2003	BP 2004	BP 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2008	BP 2009
Dotation d'intercommunalité	363.687 €	523.802 €	558.765 €	573.963 €	606.159 €	617.090 €	597.484 €
	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015	
	628.366 €	666.591 €	601.057 €	600.982 €	535.312 €	430.379 €	

Enfin, d'un point de vue plus pratique elle apporte quelques aménagements dans le fonctionnement courant de la communauté, notamment :

- La loi « NOTRe » est venue modifier les règles dans lesquelles les délégations relatives au **régies comptables**. En effet, en son article 126, elle vient mettre fin à une aberration législative. Jusqu'alors, si le conseil communautaire pouvait déléguer au bureau ou au Président la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, le texte ne prévoyait pas leur modification ou leur suppression qui continuait donc de relever de l'assemblée délibérante. Désormais, l'article L.2122-22, 7° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) prévoit enfin que la délégation peut concerner tant la création que la modification ou la suppression des régies comptables. **Aussi est-il proposé de modifier, en ce sens, la délibération de délégation du conseil au bureau communautaire.**
- Elle est aussi venue modifier les règles entourant les **modalités de convocation** aux séances de conseil municipal. Ainsi, l'article 84 de la loi NOTRe est venu modifier l'article L.2121-10 du CGCT et prévoit désormais, il est expressément prévu que les convocations faites sont adressées par écrit au domicile des conseillers communautaires où, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse ou transmises de manière dématérialisée. **Aussi le système de dématérialisation de la convocation au bureau communautaire a été testé pour la première fois ce mois-ci auprès quelques élus qui en ont fait la demande dans les formes prévues par la loi, ce système a vocation à être diffusé.**

Sur la Loi MAPTAM, M Eric BOCHET indique qu'il lui semble intéressant, à son sens, d'aborder la question sur l'opportunité des Pôles d'Equilibre Territoriaux Ruraux (PETR). Sur la Loi NOTRe, il lui semble important d'ajouter la question des scissions des Communautés de communes. Il lui semble qu'un débat de fonds sur ces deux questions seraient intéressants.

4 – Schéma de mutualisation :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Le principe. L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010 modifiée dispose qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

La législation a sensiblement modifié le cadre des mutualisations au sein du bloc communal (commune et communauté) en :

- faisant de l'EPCI à fiscalité propre le porteur principal des mutualisations du bloc communal,
- renforçant la sécurité juridique au regard des exigences du droit communautaire,
- diversifiant ses instruments, en permettant notamment la création de services communes aux EPCI et à leurs communes membres ainsi que l'acquisition de matériels par les EPCI au bénéfice de leurs communes membres,
- systématisant la réflexion au sein des intercommunalités sur les possibilités de mutualisation.

12

Le coefficient de mutualisation. Ce coefficient est prévu par l'article 5 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) modifié. Il s'agit d'un « *coefficient de mutualisation des services* » égal au rapport suivant :

<p><i>Rémunération de l'ensemble des personnels affectés au sein des services ou parties des services fonctionnels employés par la communauté (y compris les agents transférés ou mis à disposition)</i></p> <hr/> <p><i>Rémunération de l'ensemble des personnels affectés au sein des services ou parties des services fonctionnels employés par les communes membres et la communauté</i></p>
--

Il s'agit donc d'un coefficient de mutualisation des services fonctionnels au sens large, incluant les dépenses de rémunération des personnels des services communs, des agents mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du CGCT mais également des agents transférés. Toutefois, au terme de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les services fonctionnels ne peuvent être mutualisés que dans le cadre de services communs.

Ce coefficient serait amené à impacter directement la Dotation Globale de Fonctionnement venant de l'Etat, puisque celle-ci baissera si le taux de référence n'était pas atteint. Ce coefficient devrait servir de support à un système de bonus-malus, dans lequel les communautés qui mutualiseraient peu, verraient leur dotation réduite, récompenser celles qui feraient le plus d'effort en la matière. Toutefois en l'absence des décrets d'application, celui-ci est inopérant.

Finalités du schéma de mutualisation. Le schéma de mutualisation 2016-2020 de la Communauté de communes du Pays de la Serre se fixe les finalités suivantes :

- la recherche de l'efficacité dans l'action publique locale,
- le développement de la coopération entre les communes et la communauté dans le service aux populations et l'aménagement du territoire en fonctions des politiques publiques.

La mutualisation au sein de notre territoire est engagée depuis plusieurs années, notamment avec :

- la mise en place des deux plateformes d'insertion à la disposition de l'ensemble des communes qui interviennent dans les domaines des espaces verts, de la maçonnerie et de la propreté,
- la mise à disposition de personnel aux régies de recettes des tickets de cantines par certaines communes ou syndicats du territoire,
- la mise à disposition des communes du territoire du parc de matériel communautaire (tentes, chapiteau, podium...),
- les groupements d'achats pour certaines fournitures administratives.

Dernièrement, ces actions ont été amplifiées par :

- la mise en place d'un service d'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols vu le désengagement des services de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015,
- la mise à disposition de personnel communautaire aux régies de recettes communales ou intercommunales lors des ventes de tickets de cantines pour les encaissements de régies de garderie,
- le partenariat entre certains syndicats intercommunaux et mairies et les services communautaires pour des missions d'assistance administrative, juridique, budgétaire et comptable.

Le présent schéma doit répondre aux besoins des communes, petites ou grandes, dans un souci d'amélioration des fonctions supports et de partage des moyens d'expertise. Les actions nouvellement mises en œuvre devront favoriser la structuration des services de l'intercommunalité tout en étant complémentaire à l'ensemble du bloc communal. Ainsi il pourrait être souhaitable de développer les fonctions supports suivantes :

- **Ressources humaines :**
 - o Développement d'actions de formation au niveau communautaire,
 - o Constitution d'un réseau de secrétaires de mairie.
- **Achat public :**
 - o Groupement de commandes (fourniture administrative, enrobé à froid...).
- **Coordination des temps périscolaires.**

M. BOCHET demande que la question de l'entretien courant de la voirie communale soit examinée. C'est un enjeu financier qui comporte un certain nombre de risques juridiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-39-1,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de valider le projet de schéma de mutualisation exposé ci-avant
- de mettre en consultation le projet de schéma auprès des communes membres.

5 – Ressources humaines :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

5.1 – Prévention & santé au travail :

Le Président informe les membres de l'assemblée de l'obligation pour la communauté de communes, en sa qualité d'employeur, de mettre en œuvre un service de médecine professionnelle et préventive. Depuis de nombreuses années, ce service est assuré pour le compte de l'établissement, par convention, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

La convention, en cohérence avec le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, vise à développer un service global de prévention et de santé se déclinant sous trois missions :

- La surveillance médicale des agents : visite médicale d'embauche, périodique, de surveillance médicale particulière, de reprise...
- L'action sur le milieu professionnel : temps de prévention pour mettre en œuvre les démarches nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel (visite des locaux de travail, accompagnement à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, sensibilisation, participation au CTP/CHS...),
- La mise en place de la Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi (CERME) visant à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement.

La convention actuelle, liant le Centre de Gestion et l'Etablissement validée par le conseil communautaire en 2012 pour la période allant du 01/01/2013 au 31/12/2015, arrivera à échéance en décembre 2015. Aussi, dans l'hypothèse où le conseil le déciderait, il y aurait lieu d'adopter sa reconduction pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne la prestation de prévention et santé au travail
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne (Cf. pages 18 à 24 du dossier de séance),
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

5.2 – Mission archive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne :

Le Président rappelle à l’assemblée que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité Président en cas de faute constatée.

Il est de l’intérêt de l’établissement public de s’assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne propose de mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande un archiviste itinérant qualifié qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le coût proposé par le Centre de Gestion est actuellement de 200 € par jour d’intervention (pour 7 heures de travail).

Le tarif de la prestation inclut le traitement de l’archiviste, les charges sociales, les frais de déplacement ainsi que les frais de gestion.

Cette tarification est applicable sur la base d’une convention qui détermine le nombre de jours d’interventions de l’archiviste itinérant.

Les principales interventions proposées sont les suivantes :

- tri et classement des archives,
- éliminations règlementaires avec rédaction de bordereaux d’élimination soumis au visa des Archives Départementales de l’Aisne,
- rédaction d’inventaire remis sous forme papier et/ou électronique,
- conseils et formation des agents,
- remise de documents utiles pour la gestion ultérieure des archives,
- aide à la réflexion sur l’amélioration éventuelle de la circulation des documents, de leur production à l’archivage,
- aide à l’aménagement éventuel de locaux d’archives aux normes,
- récolement des archives (obligatoire à chaque changement de mandat).
-

Une solution adaptée au cas par cas sera proposée par le biais d’un état des lieux qui déterminera la nature et la durée de la mission à suivre.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le mois M+1, au vu d’un titre de recettes émis par le Centre de Gestion et comportant en annexe un relevé des jours effectués par l’archiviste le mois M.

**Vu les articles 14 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi du 3 janvier 2001 précisant les missions du Centre de Gestion,
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité, décide
- de recourir à l’intervention du service du Centre de Gestion,
- d’autoriser le Président à signer les conventions avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de l’archiviste itinérant (Cf. pages 26 et 27 du dossier de séance),
- décide d’inscrire les crédits nécessaires au budget

5.3 – Autorisations Spéciales d’Absences :

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d’autorisations spéciales d’absence dont le principe est posé à l’article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d’absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l’occasion d’évènements familiaux. C’est pourquoi, il appartient à l’organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d’absence accordées et sur le nombre de jours.

Le Président propose au de prévoir la possibilité d’accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Président, les autorisations d’absence pour les évènements suivants :

<i>EVENEMENTS FAMILIAUX</i>		
OBJET	DUREE	DE DROIT/
Mariage - PACS		
De l’agent	5 jours ouvrables	Sur autorisation
D’un enfant	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Frère / Sœur	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Délai de route Mariage / Décès	1 jour pour 600 KM A/R 2 jours au-delà	Sur autorisation
Décès		
Conjoint – PACS	6 jours ouvrables	Sur autorisation
Enfant	5 jours ouvrables	Sur autorisation
Père / Mère	4 jours ouvrables	Sur autorisation
Beau-père / Belle-mère	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Ascendants / Descendants	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Frère / Sœur	2 jours ouvrables	Sur autorisation
Neveu / Nièce	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Beau-frère / Belle-sœur	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Genre / Belle fille	1 jour ouvrable	Sur autorisation
Hospitalisation		
Conjoint –PACS	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Enfant	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Père / Mère	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Beau-père / Belle-mère	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Garde d’enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Durée doublée si : ► L’agent assume seul la charge de l’enfant ► Le conjoint est à la recherche d’un emploi ► Le conjoint ne bénéficie pas d’ASA pour ce motif	Sur autorisation
Concours et examens	Les jours d’épreuves La veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important	Sur autorisation
Préparation au concours et examen	1 jour	Sur autorisation
Don du sang	Au choix de l’autorité territoriale	Sur autorisation
Bilan de la sécurité sociale	Durée prévue dans la convocation	Sur autorisation
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Sur autorisation
Rentrée Scolaire	1 heure	Sur autorisation
Parents d’élèves	Durée de la réunion	Sur autorisation

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 59 relatif aux autorisations d'absence pour événements familiaux,
Vu le barème type adopté à titre indicatif par le Comité Technique Paritaire placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne au cours de sa réunion du 14 octobre 2014,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- d'adopter le régime proposé ci-avant pour les autorisations spéciales d'absence,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous actes afférents à cette décision.

5.4 – Modification du tableau des effectifs :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement de la communauté de communes sont créés par l'organe délibérant, donc le conseil communautaire. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Concernant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire modifié la dernière fois lors du conseil communautaire du 28 avril 2015. Il appartient donc au conseil de créer ou de supprimer (après avis de la Comité technique placée sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne).

5.4.1 – Modification du tableau des effectifs dans le cadre d'un reclassement :

Suite à un accident de travail, l'un des adjoints techniques du service de portage de repas aux personnes âgées a été déclaré inapte à la fonction de chauffeur livreur. Suite à la consolidation de son état, une procédure de reclassement a été engagée sous l'égide du CdGFPT02. L'agent en question repose actuellement sur le cadre d'emploi d'adjoint technique de première classe à temps plein. Son reclassement sur une fonction administrative nécessiterait la création d'un poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein.

Conformément à la Loi, le comité technique paritaire est saisi obligatoirement pour avis sur toute suppression de postes. La Communauté de communes du Pays de la Serre ne disposant pas de plus de cinquante agents, elle dépend du comité technique paritaire départemental (ci-après CTP) placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.

Vu l'article 97 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 du 26 juin 1985 relatif aux Centre de Gestion,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs en procédant :
- à la création d'un poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein.
- à la suppression du poste d'adjoint technique de première classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 28 avril 2015.

5.4.2 – Transformation d'emploi :

5.4.2.1 – Poste d'encadrement plateforme d'insertion :

Attendu que l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les agents recrutés engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si à l'issue de la période maximale de six ans ses contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision et pour une durée indéterminée.

Un agent est en contrat à durée déterminée depuis six ans.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant la nécessité de modifier un emploi communautaire pour se mettre en conformité vis-à-vis des mesures législatives et réglementaires précitées,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- la transformation de l'emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à raison de 35 heures et sur la base de l'échelle applicable à ce cadre d'emploi.
- le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2016.

6 – Fonds de concours communautaire d’aménagement & de développement local :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.



Fonds de Concours d'Aménagement
et de Développement local

Ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional de Picardie ou du Conseil départemental de l'Aisne.

Par délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013, la Communauté de communes a institué un fonds de concours d'aménagement et de développement local et a validé le modèle de convention bipartite relative à ce type d'intervention.

En 2014, le conseil communautaire du 04 novembre a octroyé aux communes d'AUTREMENCOURT, CUIRIEUX et LA NEUVILLE-BOSMONT les montants de fonds d'attribution suivants :

Commune	Projet	Montant attribué	Montant versé	Reliquat
AUTREMENCOURT	Enfouissement électrique	18.000 €	14.200 €	3.800 €
CUIRIEUX	Travaux de la rue de Caumont	3.640 €		3.640 €
CUIRIEUX	Toiture du petit atelier	2.360 €		2.360 €
LA NEUVILLE-BOSMONT	Travaux de l'église	7.164 €		7.164 €
LA NEUVILLE-BOSMONT	Matériel d'espaces verts	1.836 €	1.836 €	

6.1 – Demande de fonds de concours d’aménagement et de développement local de la part de la commune d’AUTREMENCOURT :

Compte tenu d'une réduction du coût du projet d'enfouissement électrique, la commune d'AUTREMENCOURT souhaite que le montant de la subvention 2014 soit revu à la baisse de 3.800 € et que le reliquat ainsi dégagé lui soit attribué sur deux nouvelles opérations : un investissement bureautique et la réfection de la salle des fêtes.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
Vu la délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2014 portant référence DELIB-CC-14-111 relative à l'attribution d'une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local de 18.000 € à la commune d'AUTREMENCOURT pour l'enfouissement électrique,
Vu la demande de révision de la subvention en question déposée par la commune d'AUTREMENCOURT,
M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- de rapporter la délibération du 04 novembre et de réviser la subvention du fonds de concours à 14.200 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

6.1.1 – Investissement bureautique :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AUTREMENCOURT a déposé une demande d'allocation pour l'acquisition d'un photocopieur.

Cette opération d'investissement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 2.500,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AUTREMENCOURT sollicite une aide de 1.250 € :

Dépenses		Recettes		
Photocopieur	2.500,00 €	Fonds de concours	1.250,00 €	50%
		Maître d'ouvrage	1.250,00 €	50%
TOTAL	2.500,00 €	TOTAL	2.500,00 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AUTREMENCOURT de 1.250 € (mille deux cent cinquante euros) pour l'acquisition d'un photocopieur d'un coût global de 2.500,00 € (deux mille cinq cent euros) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

6.1.2 – Investissement réfection de la salle des fêtes :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AUTREMENCOURT a déposé une demande d'allocation pour la réfection de la salle des fêtes. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 5.831,18 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AUTREMENCOURT sollicite une aide de 2.550 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	5.831,18 €	Fonds de concours	2.550,00 €	44%
		Maître d'ouvrage	3.281,18 €	56%
TOTAL	5.831,18 €	TOTAL	5.831,18 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AUTREMENCOURT de 2 550 € (deux mille cinq cent cinquante euros) pour la réfection de la salle des fêtes d'un coût global de 5 831,18 € (cinq mille huit cent trente et un euros et dix-huit centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

6.1.3 – Travaux de rénovation de la Mairie – Phase 1 :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AUTREMENCOURT a déposé une demande d'allocation pour la Phase 1 des travaux de la rénovation de la Mairie. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 36.112,27 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AUTREMENCOURT sollicite une aide de 18.000 € :

Dépenses		Recettes		
Acquisition foncière	20.493,37 €	Fonds de concours	18.000,00 €	49%
Diag. amiante	668,90 €	Maître d'ouvrage	18.112,27 €	51%
Démolition	14.950,00 €			
TOTAL	36.112,27 €	TOTAL	36.112,27 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AUTREMENCOURT de 18.000 € (dix-huit mille euros) pour la phase 1 des travaux de la mairie d'un coût global de 36.112,27 € (trente-six mille cent douze euros et vingt-sept centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

6.2 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de CUIRIEUX :

6.2.1 – Place publique :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de CUIRIEUX a déposé une demande d'allocation pour les travaux d'amélioration de la Place publique. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 19.350,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 4.837,50 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	19.350,00 €	FDS 2015	9.675,00 €	50%
		Fonds de concours	4.837,50 €	25%
		Maître d'ouvrage	4.837,50 €	25%
TOTAL	19.350,00 €	TOTAL	19.350,00 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,

M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,

Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de CUIRIEUX de 4.837,50 € (quatre mille huit cent trente-sept euros et cinquante centimes) pour les travaux d'aménagement de la Place publique d'un coût global de 19.350,00 € (dix-neuf mille trois cent cinquante euros) conformément au rapport présenté ci-avant,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,

- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

6.2.2 – Eclairage public :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de CUIRIEUX a déposé une demande d'allocation pour les travaux d'installation d'un nouveau point d'éclairage public. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 2.873,64 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 1.162,50 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	2.873,64 €	Fonds de concours	1.162,50 €	40%
		Commune de CUIRIEUX	1.711,14 €	60%
TOTAL	2.873,64 €	TOTAL	2.873,64 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,

M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,

Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de CUIRIEUX de 1.162,50 € (mille cent soixante-deux euros et cinquante centimes) pour les travaux d'installation d'un nouveau point d'éclairage public sis rue de l'Abreuvoir d'un coût global de 2.873,64 € (deux mille huit cent soixante-treize euros et soixante-quatre centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,

- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

6.3 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de LA NEUVILLE BOSMONT :

6.3.1 – Couverture de l'Eglise :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de LA NEUVILLE BOSMONT a déposé une demande d'allocation pour les travaux de réfection de la toiture de l'Eglise. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 58.218,28 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT sollicite une aide de 9.000 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	58.218,28 €	Fonds de concours	9.000,00 €	15,5%
		Maître d'ouvrage	49.218,28 €	84,5%
TOTAL	58.218,28 €	TOTAL	58.218,28 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
M. Jules Albert GERNEZ, Maire de la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT, ne prenant pas part au vote,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT de 9.000,00 € (neuf mille euros) pour les travaux de réfection de la toiture de l'Eglise d'un coût global de 49.218,28 € (quarante-neuf mille deux cent dix-huit euros et vingt-huit centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

7 – Avis sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROUVROY-SUR-SERRE sur la commune de TAVAU-ET-PONTSERICOURT :

Conformément à l'article R.562-7 du code l'environnement, la Communauté de communes du Pays de la Serre est sollicitée afin de rendre un avis sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy sur Serre sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt.

La modification envisagée portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune TAVAU-ET-PONTSERICOURT afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux présents. En effet, lors de l'élaboration du PPRi en 2008, une habitation localisée 15 rue des Fusillés a été classée en zone rouge. Or, il s'avère que cette habitation n'a jamais été inondée par une hauteur d'eau supérieure ou égale à un mètre au niveau du rez-de-chaussée. Par conséquent, selon le guide méthodologique d'élaboration des PPRi, cette habitation ne peut être répertoriée en zone rouge.

De plus, deux autres secteurs, se situant 23 rue de la Scierie et 13 rue de la Gare, font l'objet d'une demande de modification par courrier du Maire le 22 janvier 2015. Après vérification ces deux secteurs seront à modifier pour des raisons identiques à celles évoquées ci-dessus.

Il est donc proposé de modifier le zonage de zone rouge en zone bleu pour les secteurs concernés, tout en garantissant une gestion du risque inondation acceptable, pour les habitations existantes. Les prescriptions associées au zonage réglementaire bleu devront désormais être prises en compte, notamment pour les décisions donnant l'autorisation de construction, en vue de la création, l'extension ou la reconversion de bâtis existants.

Vu l'avis favorable de la commune de TAVAU-ET-PONTSERICOURT,
Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rendre un avis favorable sur le projet de modification du PPRi de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROUVROY-SUR-SERRE sur Serre sur la commune TAVAU-ET-PONTSERICOURT.

8 – Site de Défense LAON-COUVRON :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

8.1 – Achat à l'Etat :

Par délibérations du 15 juin 2013, le conseil communautaire a, à l'unanimité, validé l'acquisition d'une partie de l'ancien site militaire de LAON-COUVRON dénommé « Quartier Mangin » sur les territoires de CHERY-LES-POUILLY et COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Il nous appartient aujourd'hui de valider la vente définitive. L'Etat nous a soumis un projet d'Acte Authentique de Vente. Les annexes, importantes, sont au nombre de 21 et volumineuses, et ont été mises à votre disposition au siège de la Communauté de communes (1 rue des Telliers à CRECY-SUR-SERRE au Rez-de-chaussée de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et lundi au jeudi et jusque 16h00 le vendredi), à partir du 20 Octobre 2015. Elles comprennent notamment :

- Projet d'acte authentique de vente,
- les rapports amiante,
- les diagnostics de performance énergétiques,
- le diagnostic sur la qualité du sous-sol,
- le document sur la pollution pyrotechnique...

Il est convenu que l'Acte Authentique de vente et les annexes feront l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de LAON.

Certaines parcelles ont été modifiées ou transformées, ainsi que les références cadastrales. Voici le descriptif des parcelles concernées, répertoriées par territoire :

Partie situé à CHERY-LES-POUILLY (02 000) :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	634	Le Buisson de Crepy	13 ha 70 a 18 ca
	C	635	Le Buisson de Crepy	10 a 00 ca
	C	636	Le Buisson de Crepy	11 ca
	YK	15	Le comble des bruyeres	19 a 20 ca
	YK	18	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	19	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	20	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	21	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	22	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	23	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	24	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	25	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	26	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	27	Le comble des bruyeres	60 ca
	ZI	43	La pièce du clos	16 a 80 ca
	ZX	11	Vasseau	35 a 70 ca
	ZX	15	Vasseau	07 ha 39 a 40 ca
Contenance totale				21 ha 97 a 39 ca

Partie située à COUVRON-ET-AUMENCOURT (02 270) :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AK	4	L aerodrome	107 ha 17 a 47 ca
	AK	6	L aerodrome	171 ha 51 a 35 ca
	AK	7	L aerodrome	30 a 00 ca
	AK	8	L aerodrome	45 ca
	AK	9	L aerodrome	04 ca
	ZA	4	Le poirier ferdin	45 a 30 ca
	ZA	8	Saint vincent	12 a 20 ca
	ZC	7	Aumencourt	53 a 00 ca

	ZC	12	Aumencourt	08 a 00 ca
	ZH	18	Le chauffour	77 a 50 ca
Contenance totale				280 ha 95 a 31 ca

Le site est viabilisé en limite de l'emprise en ce qui concerne l'électricité et le gaz. Les autres réseaux (eaux usées, eau potable) arriveront en limite de l'emprise sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre, et le raccordement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Je vous confirme que la vente sera établie en application des dispositions du I de l'article 67 de la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de Finances pour 2009, publiée au Journal Officiel du 28 décembre 2008, modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 soit à l'**Euro symbolique** avec complément de prix différé.

Le décret autorisant la présente vente (n° 2013-1179 publié au Journal Officiel le 19 décembre 2013) a fixé la valeur vénale de l'ensemble immobilier à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (2.234.000 €).

En cas de revente, y compris fractionnée ou de cession de droits réels portant sur le bien considéré, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, la collectivité versera à l'Etat à titre de complément de prix la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la sommes des coûts afférents aux biens cédés, y compris les coûts de dépollution supportés par la Communauté de communes du Pays de la Serre (alinéa 6 de l'Article 67 de la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de Finances pour 2009, publiée au Journal Officiel du 28 décembre 2008, modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014).

Cette disposition nous a été confirmée par Monsieur le Préfet de l'Aisne, dans un courrier du 24 août 2015 : dans la mesure où notre collectivité envisage de céder cet ensemble immobilier dans un délai inférieur à quinze années pour un montant envisagé de 100 000 € (délibération n°8 du 2 juillet 2015), le complément de prix dû à l'Etat serait la moitié de 100 000 € moins les frais engagés, qui sont déjà à hauteur de 43 675,75 €, soit 25 162,12€.

En l'absence de revente dans un délai de quinze années, et en l'absence de réalisation d'opération d'aménagement, la Communauté de communes du Pays de la Serre pourra être redevable envers l'Etat d'un complément de prix de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE EUROS (2.234.000 €) correspondant à la valeur vénale de l'emprise fixé par le décret autorisant la présente vente (n° 2013-1179 publié au Journal Officiel le 19 décembre 2013). Cette somme sera indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction (Alinéa 8 de la Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de Finances pour 2009, publiée au Journal Officiel du 28 décembre 2008, modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014).

Les frais de dépollution qui seraient supportés par la Communauté de communes seront déduits de cette somme, et s'ils sont supérieurs à la valeur vénale du site, le surcoût sera supporté par la collectivité.

En cas de non revente d'une partie du bien seulement, et sur laquelle n'aura été réalisée aucune opération, le complément de prix sera calculé au prorata du nombre de mètres carrés non vendus.

En ce qui concerne les bâtiments présents sur le site, des diagnostics relatifs à la présence d'amiante ont été établis, et la collectivité reconnaît avoir été informée de la présence d'amiante.

L'Etat déclare qu'en ce qui concerne la pollution pyrotechnique, une étude historique de pollution pyrotechnique a été réalisée et révèle que le bien présente une telle pollution.

Un diagnostic environnemental de la qualité du sol et du sous-sol a été établi et fait état de 78 zones à risques pouvant présenter un impact potentiel.

La Communauté de communes du Pays de la Serre reconnaît avoir été parfaitement informée de la situation des biens et avoir pris connaissance des différents diagnostics.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 3 : « Création, promotion,

commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques... » du deuxième groupe relatif aux actions de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 relative au projet de redynamisation du site de défense de LAON-COUVRON ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 relative à l'engagement d'acquérir les terrains du site de LAON-COUVRON portant référence DELIB-CC-13-043;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2013 relative à l'acquisition foncière des terrains du site de LAON-COUVRON portant référence DELIB-CC-13-044;

Vu l'article 67 de la Loi de Finances 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

Vu le décret n°2013-1179 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 octobre 2015,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'accepter l'achat auprès de l'Etat du site de « LAON-COUVRON », au prix de 1 € (un euro) symbolique, d'une contenance de 3.029.270 m², cadastrés sur le territoire de CHERY-LES-POUILLY : C634, C635, C636, YK15, YK18, YK19, YK20, YK21, YK22, YK23, YK24, YK25, YK26, YK27, ZI43, ZX11, ZX15 pour une surface totale de 21ha97a39ca et sur le territoire de COUVRON-ET-AUMENCOURT les parcelles cadastrées AK4, AK6, AK7, AK8, AK9, ZA4, ZA8, ZC7, ZC12, ZH18 pour une surface totale de 280ha95a31ca ;

- d'accepter la clause définie dans l'alinéa 8 de l'Article 67 de la loi précitée, définissant un complément de prix égal à la valeur vénale des biens concernés, en cas de non revente pendant un délai de quinze années à compter de la cession initiale, soit 2.234.000 € (deux millions deux cent trente-quatre mille euros) OU un complément de prix défini au prorata du nombre de m² non vendus, en cas de revente partielle du bien,

- d'autoriser le Président ou son Représentant à signer tous documents relatifs à cette acquisition,

- de dire que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au Budget 2015.

8.2 – Droit de rejet accordé à la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT :

26

La commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT dispose sur son territoire d'une station d'épuration sise route de POUILLY. Les éventuels rejets de cette station d'épuration ainsi que deux drains d'eaux pluviales se déversent dans le « fossé militaire » au lieu-dit « le chauffour » (parcelle cadastrée ZH18). De plus, l'alimentation en eau potable et le tuyau de refoulement alimentant cette station d'épuration doivent traverser ce fossé.

Ces rejets éventuels sont autorisés par une décision d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public de défense du Général de Corps d'Armée COURSIER Gouverneur militaire de LILLE, Commandant la Circonscription militaire de Défense de LILLE, en date du 23 octobre 1998.

Compte tenu de la vente programmée de l'ensemble des parcelles constituant la base militaire et le fossé, l'AOT en question sera résiliée par l'Armée de Terre.

Afin de permettre à la commune de continuer à exploiter, dans le respect de la législation, sa station d'épuration, le Président propose **d'autoriser de façon permanente**, les rejets au fossé :

- de la station d'épuration communale,
- des deux drains d'eaux pluviales communaux,

et la traversée du fossé en question par l'alimentation en eau potable et le tuyau de refoulement.

Cette autorisation sera intégrée dans les actes de vente des terrains à la société MSV FRANCE.

Vu la décision d'autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public de défense du Général de Corps d'Armée COURSIER Gouverneur militaire de LILLE, Commandant la Circonscription militaire de Défense de LILLE, en date du 23 octobre 1998 enregistrée sous les références n°262054/GML/EM CMD LILLE/BSL,

Vu la demande de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT en date du 09 octobre 2015,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 octobre 2015,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser de façon permanente les rejets au fossé au lieu-dit « le chauffour » (parcelle ZH18) de la station d'épuration communale et des deux drains d'eaux pluviales communaux de COUVRON-ET-AUMENCOURT,
- d'autoriser de façon permanente la traversée du fossé au lieu-dit « le chauffour » (parcelle ZH18) par l'alimentation en eau potable et le tuyau de refoulement.

8.3 – Vente de terrains à la société MSV FRANCE SAS :

Comme vous le savez, la Communauté de communes du Pays de la Serre est en train de finaliser l'achat auprès de l'Etat d'une partie de l'ancien site militaire dit de « LAON-COUVRON », ex Quartier Mangin, soit les surfaces situées sur son territoire au niveau des territoires de CHERY-LES-POUILLY (219.739 m²) et COUVRON-ET-AUMENCOURT (2.809.531 m²).

L'autre partie du site est en cours d'acquisition par la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, en ce qui concerne les surfaces situées sur son périmètre.

La Société MSV FRANCE SAS, représentée par Jonathan PALMER, a décidé d'acquérir l'intégralité du site, pour y construire un autodrome.

Il nous appartient aujourd'hui de valider la vente définitive. Les annexes, importantes, sont au nombre de 21 et volumineuses, et ont été mises à votre disposition au siège de la Communauté de communes (1 rue des Telliers à CRECY-SUR-SERRE au Rez-de-chaussée de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et lundi au jeudi et jusque 16h00 le vendredi), à partir du 20 Octobre 2015. Elles comprennent notamment :

- Projet d'acte authentique de vente,
- les rapports amiante,
- les diagnostics de performance énergétiques,
- le diagnostic sur la qualité du sous-sol,
- le document sur la pollution pyrotechnique...

Au niveau de notre collectivité, les parcelles concernées représentent sur une surface de 302ha92a70ca, cadastrées comme suit :

Partie situé à CHERY-LES-POUILLY (02 000) :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	C	634	Le Buisson de Crepy	13 ha 70 a 18 ca
	C	635	Le Buisson de Crepy	10 a 00 ca
	C	636	Le Buisson de Crepy	11 ca
	YK	15	Le comble des bruyeres	19 a 20 ca
	YK	18	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	19	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	20	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	21	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	22	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	23	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	24	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	25	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	26	Le comble des bruyeres	60 ca
	YK	27	Le comble des bruyeres	60 ca
	ZI	43	La pièce du clos	16 a 80 ca
	ZX	11	Vasseau	35 a 70 ca
	ZX	15	Vasseau	07 ha 39 a 40 ca
Contenance totale				21 ha 97 a 39 ca

Partie située à COUVRON-ET-AUMENCOURT (02 270) :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AK	4	L aerodrome	107 ha 17 a 47 ca

	AK	6	L aerodrome	171 ha 51 a 35 ca
	AK	7	L aerodrome	30 a 00 ca
	AK	8	L aerodrome	45 ca
	AK	9	L aerodrome	04 ca
	ZA	4	Le poirier ferdin	45 a 30 ca
	ZA	8	Saint vincent	12 a 20 ca
	ZC	7	Aumencourt	53 a 00 ca
	ZC	12	Aumencourt	08 a 00 ca
	ZH	18	Le chauffour	77 a 50 ca
Contenance totale				280 ha 95 a 31 ca

Le site est viabilisé en limite de l'emprise en ce qui concerne l'électricité et le gaz. Les autres réseaux (eaux usées, eau potable) arriveront en limite de l'emprise sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre, et le raccordement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à racheter à l'euro symbolique une bande de terrain sur le pourtour de l'emprise dudit site afin de réaliser les protections phoniques, sur les territoires de CHERY-LES-POUILLY et COUVRON-ET-AUMENCOURT, dans la limite d'une somme de un million d'euros, à laquelle pourra s'ajouter les éventuelles subventions obtenues dans le cadre du Contrat de Revitalisation des Sites de Défense (C.R.S.D.). Une fois les travaux de protection phonique réalisés, c'est l'ACQUEREUR, en l'occurrence la Société MSV, qui effectuera l'entretien de ladite parcelle.

La vente se concrétisera à la condition expresse que l'acquisition auprès de l'Etat ait lieu, et se fera concomitamment, le même jour que ladite acquisition moyennant le prix de 100 000 € H.T. (cent mille euros HORS TAXES), auquel il conviendra d'ajouter la TVA.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 3 : « *Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques...* » du deuxième groupe relatif aux actions de développement économique ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 relative au projet de redynamisation du site de défense de LAON-COUVRON ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2015 relative au projet de redynamisation du site de défense de LAON-COUVRON par la vente des terrains à la société MSV portant référence DELIB-CC-15-073 ;
Vu l'article 67 de la Loi de Finances 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;
Vu le décret n°2013-1179 du 17 décembre 2013 ;
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 octobre 2015,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- d'accepter la vente du site de « LAON-COUVRON », concomitamment à l'acquisition auprès de l'Etat, au profit de la société MSV FRANCE SAS, ou toute personne morale désirant se substituer, d'une contenance de 3.029.270 m², au prix de 100.000 € H.T., auquel il conviendra d'ajouter la TVA, cadastrés sur le territoire de CHERY-LES-POUILLY : C634, C635, C636, YK15, YK18, YK19, YK20, YK21, YK22, YK23, YK24, YK25, YK26, YK27, ZI43, ZX11, ZX15 pour une surface totale de 21ha97a39ca et sur le territoire de COUVRON-ET-AUMENCOURT les parcelles cadastrées AK4, AK6, AK7, AK8, AK9, ZA4, ZA8, ZC7, ZC12, ZH18 pour une surface totale de 280ha95a31ca au prix de 100.000 € (cent mille euro) avec complément de prix conformément à l'article 67 de la Loi de Finances 2008-1425 du 27 décembre 2008 ;

- d'accepter le rachat au prix de l'euro symbolique, postérieurement à la vente susnommée, si elle se réalise, d'une bande de terrain sur le pourtour de l'emprise du site de « LAON-COUVRON » afin de réaliser les protections phoniques, sur les territoires de CHERY-LES-POUILLY et de COUVRON-ET-AUMENCOURT, dans la limite de la somme d'un million d'euros à laquelle pourra s'ajouter les éventuelles subventions obtenues dans le cadre du Contrat de Revitalisation des Sites de Défense (C.R.S.D.),

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour cette vente.

8.4 – Avenant au CRSD :

Le Contrat de Redynamisation des Sites de Défense axonais (ci-après CRSD) a été élaboré conjointement par les communes, les communautés, le Conseil départemental, le Conseil régional et les services de l'Etat. Il fut signé le 26 novembre 2012 pour une durée de trois ans.

Actuellement, et concernant ce Contrat de Redynamisation, deux projets sérieux sont identifiés et font l'objet de discussions avancées au sein du CRSD : tout d'abord, la création d'un autodrome, projet porté par Monsieur Jonathan PALMER et sa société MSV France, d'autre part, la création du siège administratif du pôle de compétitivité Industries Agro-Ressources (IAR) sur le pôle du Griffon.

Le CRSD, en 2012, prévoyait une reprise partielle du site de Laon-Couvron par la société MSV. Par communication lors du comité de pilotage de ce contrat en préfecture, Monsieur PALMER a indiqué que sa société se porte acquéreur de la totalité du site. Cela implique donc certaines modifications du contrat initial et donc des redéploiements de crédits.

De plus, la procédure de cession du site à l'euro symbolique de l'Etat à la Communauté d'agglomération du Pays de Laon et à la Communauté de communes du Pays de la Serre est en cours d'achèvement. Par conséquent, la rétrocession du site à la société MSV, condition préalable à la poursuite du projet d'autodrome, n'est pas encore intervenue. Vous trouverez en annexe le nouveau tableau de financement de chaque partenaire ainsi que le document de l'avenant.

Pour les Communautés de communes du Pays de la Serre, d'agglomération du Pays de Laon et pour le Syndicat Mixte du Pôle d'Activités du Griffon, les participations ne changent pas. Elles s'élèvent à :

Etablissements	Montant
Communauté d'agglomération du Pays de Laon	1.100.000 €
Communauté de communes du Pays de la Serre	1.100.000 €
Syndicat Mixte du Pôle d'activités du Griffon	1.500.000 €
TOTAL	3.700.000 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 relative à l'adoption du Contrat de Redynamisation du Site de Défense LAON-COUVRON portant référence DELIB-CC-12-022,
Vu les attendus de la réunion du Comité de sites du 26 juin 2015,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
- d'approuver le programme d'actions de l'avenant au Contrat de Redynamisation des Sites de Défense axonais conformément au document joint en annexe (pages 43 et 45 du dossier de séance),
- de valider la participation financière de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- de demander à l'Etat la prolongation du Contrat de Redynamisation des Sites de la Défense axonais pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 26 novembre 2017,
- d'autoriser le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces décisions.

9 – Base de SAMOUSSY :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Dans le cadre de ses restructurations et de sa politique immobilière, l'Etat a décidé, la mise en vente des terrains de l'ancienne base militaire de LAON-ATHIES. Quatre communes sont **territorialement** directement touchées par cette cession : MONCEAU-LE-WAAST pour ce qui concerne la communauté de communes Pays de la Serre, ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY et SAMOUSSY pour ce qui concerne la communauté de communes du Laonnois.

Communes	Superficie concernée
ATHIES-SOUS-LAON	144ha60a84ca
CHAMBRY	2ha67a94ca
MONCEAU-LE-WAAST	6ha14a70ca
SAMOUSSY	152ha28a91ca
TOTAL	305ha72a39ca

En 2013, l'Etat a informé la commune de MONCEAU-LE-WAAST de la mise en vente terrains cadastrés ZD42, ZD55 et ZD56, pour une superficie totale de 61.470 m² au prix de 27.000 €.

Depuis plusieurs années, un projet de centrale photovoltaïque était à l'étude sur une partie de ces terrains. Ce projet, positionné sur les communes d'ATHIES-SOUS-LAON, MONCEAU-LE-WAAST et SAMOUSSY, n'avait pu être mené à terme du fait de divers blocages administratifs. A la demande de la commune de MONCEAU-LE-WAAST, qui a souhaité lui transférer son droit de priorité, la communauté de communes du Pays de la Serre a par délibération du conseil communautaire du 8 mars 2013 décidé d'acquérir les trois parcelles, dont une seule a vocation à entrer dans le projet photovoltaïque, la ZD42 au prix global de 27.000 €.

La parcelle ZD55 relevant de l'armée, la communauté de communes est sollicitée, par cette dernière, pour signer un engagement d'acquérir de cette seule parcelle au prix de 800 €. A défaut de ventilation du prix global à l'époque, la délibération du conseil de 2013 ne permet pas à l'exécutif de signer le document en question.

Après interrogation du service local de France Domaine, la ventilation du prix est la suivante :

Parcelles à Monceau-le-Waast			
Parcelles	Ex affectataire	Superficie (m ²)	Prix de vente
ZD 55	Défense	2.320	800,00 €
ZD 42	DGAC	18.080	8.200,00 €
ZD 56	DGAC	41.070	18.000,00 €
	TOTAUX	61.470	27.000,00 €

Vu les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération unanime de la commune de MONCEAU-LE-WAAST du vendredi 15 février 2013,
Vu la délibération unanime du conseil communautaire du 8 mars 2013 relative au rachat des parcelles ZD42, ZD55 et ZD56 portant références DELIB-CC-13-005,
Vu la ventilation du prix fourni par le service local de France Domaine,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de confirmer la décision du 8 mars 2013 précitée relative à l'acquisition des parcelles sises sur le terroir de la commune de MONCEAU-LE-WAAST référencées ZD42, ZD55 et ZD56 conformément au rapport exposé ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement d'acquérir la parcelle ZD55 de 2.320 m² pour 800 € (huit cent euros) joint à la présente délibération (pages 47 et 48 du dossier de séance),
- donner délégation au Président pour signer l'acte d'acquisition,
- donner délégation au Président pour payer le prix de vente et les frais de l'acte d'acquisition,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces décisions.

10 – Vie associative :

Rapporteur : M. Gérard BOUREZ

10.1 – Subvention 2015 à l'association « La souche Multisports » :

L'association organise chaque année un raid en équipe comprenant principalement les disciplines suivantes : courses à pieds, canoë et VTT. Les compétiteurs s'exercent aussi au tir à l'arc, tir à la carabine air comprimé, lancé de javelot picard, et course d'orientation notamment. En 2015 la manifestation se tiendra le 26 septembre. En 2014 la manifestation a concerné 234 personnes. 90 bénévoles se mobilisent pour faire vivre cette action qui a vocation à se reconduire d'année en année.

L'association demande une subvention de 1 100 € sur une opération estimée à 14 360€. Les autres recettes proviennent de communes; le CNDS pour 1 500 €, le Conseil départemental pour 480 €. En 2014, la Communauté de communes a aidé l'association à hauteur de 1 000€.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 septembre 2015 ;
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- d'attribuer la somme de 1.000 € (mille euros) à l'association « la Souche Multisports ».

10.1 – Subvention 2015 à l'association Aisne Développement :



Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN
Siège social : Pôle d'Activités du Griffon - Rue Pierre-Gilles de GENNES - 02 000 BARENTON-BUGNY
SIRET : 380.650.069.00020

Le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé par délibération du 17 décembre 2007, d'adhérer à l'Agence de Développement de l'Aisne devenue depuis Aisne Développement. Cette association fondée conformément aux dispositions de la Loi de 1901 fédérant à la fois le Conseil départemental de l'Aisne, les Chambres consulaires, les socioprofessionnels, les organismes bancaires et d'assurances et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Les principales missions sont la promotion du territoire, la prospection des investisseurs, l'accompagnement des entreprises, qu'elles soient en phase de création, de développement, de reprise ou de difficulté. Ingénierie des aides : immobilier d'entreprises, FIDAC, FIDACOM... Veille et intelligence économique, conseil auprès des collectivités.

Concernant les communautés de communes adhérentes, le versement de la cotisation qui a été adopté porte le montant sollicité auprès du Pays de la Serre à 1.000 €.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2007 relative à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Serre à l'Agence de Développement de l'Aisne référencée CC-07-088,
Vu la délibération du conseil communautaire du désignant M. Pierre-Jean VERZELEN représentant de la communauté à l'assemblée générale de l'Agence référencée DELIB-CC-14-023,
M. Pierre-Jean VERZELEN représentant de la communauté à l'assemblée générale de ne prenant pas part au vote,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide
- de renouveler l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à Aisne Développement au titre de l'année 2015,

- d'attribuer à Aisne Développement une subvention de 1.000,00 € (mille euros) ;
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

11 – Union des Secteurs d’Energie du Département de l’Aisne (USEDA) :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

11.1 – Désignation d’un délégué à la Commission consultative paritaire formée entre l’Union des Secteurs d’Energie du Département de l’Aisne (USEDA) et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

L’article 198 de la loi n°2005-992 du 17 août 2015 relative à la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la création d’une Commission consultative paritaire entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés tout ou en partie dans le périmètre de l’USEDA (donc les Communautés de communes ou d’agglomération axonaises).

Cette commission est paritairement constituée de délégués de l’USEDA et des représentants des EPCI.

La commission est chargée de coordonner l’action de ses membres dans le domaine de l’énergie et de mettre en cohérence leurs politiques d’investissement et de faciliter l’échange de données. Le législateur ayant imposé la tenue d’une première réunion de cette commission avant la fin de l’année 2015, l’USEDA prévoit de réunir cette commission le 9 décembre 2015 à 15h00 dans les locaux de l’USEDA à LAON.

Vu la loi n°2005-992 du 17 août 2015 relative à la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 198 ;
 Vu la demande établie par l’Union des Secteurs d’Energie du Département de l’Aisne en date du 16 octobre 2015 ;
 Sur avis du bureau communautaire du bureau communautaire du 19 octobre 2015 ;
 Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 octobre 2015 ;
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de nommer Mr Jean-Michel HENNINOT délégué de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein de la Commission consultative paritaire formée entre l’USEDA et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre axonais.

12 – Décision modificative du budget annexe MSP:

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Afin de tenir compte de l’impact de la variation d’encours de production théorique, le Président propose la DM suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2015	DM 2015-01	BP + DM 01
042-7133-	Variation des encours de product°		285.159,80 €	285.159,80
	TOTAL		285.159,80 €	285.159,80

Recettes de fonctionnement :

Article	Libellé	BP 2015 + DM 01	DM 2015-01	BP + DM 01
042-7133	Variation des encours de product°		285.159,80 €	285.159,80
	TOTAL		285.159,80 €	285.159,80

Dépenses d’investissement : Néant

Recettes d’investissement : Néant

Ceci établi, la balance générale est modifiée comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	443.523,27 €	285.159,80 €	728.683,07 €
RECETTES	443.523,27	285.159,80 €	728.683,07 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 relative au vote du budget primitif du budget annexe ZAEIP 2015 ;

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative du budget annexe ZAEIP n°2015-01 présenté ci-avant.

Validé par le conseil communautaire du 15 décembre 2015.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 16/12/2015

002-240200469-DELIBCC15104-DE

Publié le 17/12/2015 - Rendu exécutoire le 17/12/2015